

(Séance du mardi 4 septembre 2007)

Interpellation Régis Courdesse et consorts sur l'encouragement fiscal à la production d'électricité renouvelable

Développement

M. Régis Courdesse : — Tout le monde parle de la construction d'une nouvelle centrale nucléaire pour couvrir nos besoins électriques qui augmentent, mais personne ne se demande s'il ne serait pas moins coûteux et plus efficace d'entamer un vrai programme d'énergie électrique. On sait aujourd'hui que, si nous avons systématiquement recours à la meilleure technologie possible, la consommation d'énergie électrique diminuerait de 20 à 30%, sans aucune perte de confort. Près de la moitié de la consommation énergétique en Suisse est consacrée aux bâtiments. Il est, dès lors, évident que ce secteur est un domaine d'action prioritaire.

Lors de sa conférence de presse du mardi 28 août 2007 à Lausanne, le mouvement Ecologie libérale a fait certaines propositions concrètes pour économiser cette énergie précieuse et indispensable à l'économie et au ménage qu'est l'énergie électrique. Des mesures simples permettraient d'économiser 3,5 fois la production de la centrale nucléaire de Mühleberg, ou une fois celle de Gösgen ou celle de Leibstadt.

A côté de mesures visant l'efficacité énergétique, une mesure fiscale est proposée. C'est l'objet de mon interpellation : il s'agit d'encourager la production d'énergie électrique renouvelable par la possibilité de déduire du revenu fiscal les frais liés aux installations nécessaires à ladite production. Les installations visées sont les panneaux solaires photovoltaïques, les éoliennes privées, mais aussi la cogénération au bois ou la petite hydraulique.

Le règlement du Conseil d'Etat du 8 janvier 2001 sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés définit les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. Malheureusement, il n'existe rien concernant l'énergie électrique renouvelable. Il s'agirait donc de compléter l'article 8 dudit règlement — et non l'article 6 comme je l'ai écrit dans l'interpellation — pour les installations précitées.

Les directives pour les taxateurs pourraient aussi être revues et complétées. A ce sujet, j'ai pris connaissance d'un tableau datant de 1981 — soit de la préhistoire des énergies renouvelables — qui montre les pourcentages admis au titre de frais d'entretien, l'article 9 du règlement précité indiquant que le taux de réduction, pour les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle des énergies et du recours aux énergies renouvelables, se monte à 100%. Il y a donc matière à modification. Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de sa réponse que j'espère positive.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'Etat qui y répondra dans un délai de trois mois.